

Notice relative à la recevabilité des pièces d'état-civil et d'identité.

Le tableau ci-dessous décrit les conditions de recevabilité des pièces à fournir en fonction de votre situation.

Nationalité et lieu de naissance	Pièce d'état civil à fournir	Pièce d'identité à fournir	Observations
Français né en France ou dans un département d'Outre Mer	Extrait d'acte de naissance original	Copie recto/verso de la Carte Nationale d'identité ou Passeport	
Français né à l'étranger ou dans un Territoire d'Outre Mer	Extrait d'acte de naissance original établi par le Service Central de l'Etat Civil de Nantes	Copie recto/verso de la Carte Nationale d'identité ou Passeport	Les actes de naissance établis par les autorités des pays d'origine ne sont pas recevables
Etrangers ressortissants de l'Union européenne à l'exception de la Croatie.	Acte de naissance original plurilingue A défaut : Acte de naissance en langue étrangère accompagné de la traduction	Copie recto/verso du passeport en cours de validité	Les traductions doivent être établies - par un traducteur assermenté auprès d'une Cour d'Appel en France - ou par le Consulat ou l'ambassade du pays d'origine en France - ou par l'ambassade ou le consulat français dans le pays d'origine
Etrangers ressortissants de pays hors Union européenne ou de la Croatie	Acte de naissance original plurilingue A défaut : Acte de naissance en langue étrangère accompagné de la traduction	Copie recto/verso de la carte de séjour ou de la carte de résident en cours de validité et Copie de la carte d'identité ou Copie recto/verso du passeport en cours de validité	Les traductions doivent être établies - par un traducteur assermenté auprès d'une Cour d'Appel en France - ou par le Consulat ou l'ambassade du pays d'origine en France - ou par l'ambassade ou le consulat français dans le pays d'origine
Pour les femmes mariées, joindre un extrait d'acte de mariage.			

Conformément au droit international et sauf convention contraire, les actes de l'état civil étrangers et leurs extraits ou copies officiels doivent être légalisés ou, le cas échéant, apostillés pour être recevables en France.
Nous vous invitons à vous rapprocher de votre consulat ou ambassade pour plus d'informations.
Les actes de naissance en langue anglaise- espagnole-allemande- Italienne et portugaise, sont dispensés de traduction.